

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT « EURL SOURIEZ » SISE AU N°1516 -ROUTE DE GERMILLAC – 97129
LAMENTIN, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR GUY LAPIS, À OCCUPER LE DOMAINE
PUBLIC A L'ALLEE DES TAMARINIERS - COURS NOLIVOS, POUR LA VENTE D'HUILE DE
COCO, DU LUNDI 07 AOUT 2023 AU SAMEDI 12 AOUT 2023 ET DU LUNDI 21 AOUT 2023
AU SAMEDI 26 AOUT 2023 DE 08H00 A 17 HEURES 30.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°75/2022 du Conseil Municipal 13/12/2022 adoptant la tarification pour l'occupation du domaine public communal ;

CONSIDERANT la demande formulée par courrier en date du 03 Août 2023, par laquelle l'entreprise « **EURL SOURIEZ** », sise au n° 1516 – Route de Germillac – 97129 LE LAMENTIN, représentée par Monsieur Guy LAPIS sollicite un **arrêté municipal**, en vue d'occuper l'Allée des Tamariniers, Cours Nolivos, pour la vente d'huile de coco : « Cocobioil », **du lundi 07 Août 2023 au samedi 12 Août 2023, et du Lundi 21 Août 2023 au Samedi 26 Août 2023, de 08H00 à 17 heures 30.**

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Autorise l'entreprise « **EURL SOURIEZ** », sise au n°1516 – Route de Germillac – 97129 LE LAMENTIN, représentée par Monsieur **Guy LAPIS**, à occuper l'Allée des Tamariniers, Cours Nolivos, pour la vente d'huile de coco : Cocobioil.

En contrepartie de l'occupation, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance définie comme suit : 15€ x 12 jrs soit un montant de **CENT QUATRE VINGT EUROS (180.00 €)** relatif aux taxes afférentes au droit d'usage du domaine public, payable à la Régie Centrale de l'Hôtel de Ville aux Horaires de Réception ci-après :

LUNDI 08h00 / 11h15 et 13h45 / 15h00

MARDI – JEUDI 08h00 / 15h00

MERCREDI – VENDREDI 08h00 / 11h45

ARTICLE 2 : En cas de besoin, la ville se réserve le droit de proposer à l'organisateur un autre emplacement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 07 AOUT 2023

Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 07 AOUT 2023
de sa publication et/ou son affichage, le 07 AOUT 2023
Fait à Basse-Terre, le 07 AOUT 2023

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA